

# CONVENTION DE TRANSPORT DE BOIS 2025-2027

# DÉFINITION D'UN TRANSPORTEUR (Art 1.05)

*Toute personne physique ou morale, membre de l'Association (ATBRQ) (Art 1.04), dont les services sont retenus par le Syndicat pour transporter les bois des producteurs (Art 1.01) du plan conjoint de la région de Québec chez les acheteurs de bois autre que le sciage et le déroulage (Art 1.03).*

## ANNEXE B : CHOIX ET RESPECT DU TRANSPORTEUR

Le producteur choisit son transporteur lors de sa demande de contingent;

Si aucun transporteur n'est choisi par le producteur, le Syndicat lui attribue le transporteur précédemment inscrit dans son dossier, sinon, il lui attribue un transporteur localisé à proximité de sa ou de ses propriétés;

Si le producteur choisit un transporteur d'un secteur du Syndicat (Secteur d'administrateur) non à proximité de ses propriétés, le Syndicat se réserve la possibilité de modifier son choix après en avoir discuté avec ce dernier;

Si le producteur demande une modification de transporteur, le Syndicat contacte le transporteur initialement au dossier pour l'aviser afin que ce dernier puisse tenter de garder son client;

Advenant le refus du client à conserver son transporteur, le Syndicat pourra procéder au changement de transporteur conformément à la demande initiale du producteur tout en respectant l'alinéa précédent.



# CATÉGORIE DE TRANSPORTEURS

## Autorisation temporaire de transport (Art 2.06)

- Demande d'un ou plusieurs producteurs
- Ponctuel : Date de début et date de fin
- Mêmes obligations qu'un régulier
- Envoyée aux transporteurs réguliers à proximité
- Délai court de réponse et de prise en charge
- Coût : Cotisation annuelle/10 x nb mois autorisé
- Versé à l'ATBRQ



### Procédure d'accréditation temporaire au SPFRQ

Nom et adresse du demandeur: \_\_\_\_\_

Motif de la demande: \_\_\_\_\_

Besoin d'un transporteur pour:  
Municipalité ou secteur: \_\_\_\_\_

Quand:  
De: \_\_\_\_\_  
À: \_\_\_\_\_

Volum: Pâte: \_\_\_\_\_

Sciage: \_\_\_\_\_

Temps plein: Oui  Non

Temps partiel: Oui  Non

Le SPFRQ peut aller constater le besoin en transport sur le terrain

Contact d'un membre de l'ATBRQ à proximité:

Date: \_\_\_\_\_ Heure: \_\_\_\_\_

Transporteur: \_\_\_\_\_

Date d'acceptation: \_\_\_\_\_

Date du refus: \_\_\_\_\_

Raison du refus: \_\_\_\_\_

Si le SPFRQ n'a pas reçu de réponse dans les 24 heures suivant la demande de transport ou si le transport n'est pas effectué 48 heures après l'acceptation de la demande, le SPFRQ procédera à l'accréditation temporaire de:

Nom du transporteur visé: \_\_\_\_\_

De: \_\_\_\_\_  
À: \_\_\_\_\_  
Pour: \_\_\_\_\_

Envoyé ce document au:  
Demandeur: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
Transporteur refusé: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
ATBRQ: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Complété par: \_\_\_\_\_  
Date: \_\_\_\_\_

ANNEXE I : FORMULAIRE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRANSPORT

# CATÉGORIE DE TRANSPORTEURS

*Producteur-Transporteur  
(Art 2.05)*

- Propriétaire de boisé qui a ses propres équipements de transport
- Entité légale ou entités légales apparentées (même actionnariat) ou entente de **louage de services exclusif de 5 ans et plus** qui démontre que :
  - Le contrat de coupe, les équipements de coupe, de débardage et de transport sont sous la responsabilité de l'une ou l'autre des entités légales en titre.
  - Le Syndicat s'assure d'avoir tous les documents en main avant de faire les paiements de bois.

*N.B. Cette catégorie ne demande aucun service de transport. Les taux de transport de l'ATBRQ, les demandes de contingents, le respect des cédules s'appliquent aux producteurs-transporteurs.*



# TGPNI : TRÈS GRAND PROPRIÉTAIRE NON INDUSTRIEL

- Séminaire
- Solifor
- Forestière Jacques-Cartier
- Seigneurie de Mille-Vaches (Ushkuai)

(Art 2.07)

- Ne sont pas soumis aux exigences de cette convention
- Le **Syndicat** doit offrir les services des membres de l'**ATBRQ** aux TGPNI au moins une fois par année.
- Le **Syndicat** doit aviser par écrit l'**ATBRQ** quand c'est fait.
- Les taux de transport, le respect des cédules et des contingents sont les mêmes que les transporteurs réguliers.



# OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

- Cotisation à l'ATBRQ (Art 2.02)
  - Retenue par le Syndicat et versée à l'ATBRQ
- Respect des cédules (Art 4.03)
  - Aviser le Syndicat si ne peut respecter ses cédules (Art 4.04)
- Livrer le bois dans un délai de deux semaines de la demande de transport (Art 4.06)
  - Livrer le bois le plus rapidement possible
  - Livrer le vieux bois en premier
- S'assurer que le producteur a un contingent (Art 7.02)
- S'assurer que le bois transporté est conforme (Art 5.01)
  - Faire signer une Autorisation de transport au producteur (Art 7.01, Annexe J)

## ANNEXE J : AUTORISATION DE TRANSPORT DE BOIS NÉCESSITANT UNE VÉRIFICATION DE QUALITÉ

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_,

Je \_\_\_\_\_, transporteur autorisé par le Syndicat, a avisé le producteur \_\_\_\_\_, municipalité \_\_\_\_\_, du bois \_\_\_\_\_ essence \_\_\_\_\_ de qualité \_\_\_\_\_ destiné à l'usine : \_\_\_\_\_, coupé sur le lot \_\_\_\_\_ de la municipalité \_\_\_\_\_.

**Que son bois risque d'être refusé à l'usine parce qu'il :**

- Est trop vieux (gris, pourri, champignon)
- Trop croche (coude, courbure excessive)
- Trop gros diamètre (supérieur à : \_\_\_\_\_)
- Trop de billes de faible diamètre (inférieur à : \_\_\_\_\_)
- Trop long (supérieur à : \_\_\_\_\_)
- Trop de billes inférieures à 2.1 m (7 pieds)
- Autre : \_\_\_\_\_

**Et qu'il devra assumer les frais de transport si le chargement est refusé.**

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Le transporteur

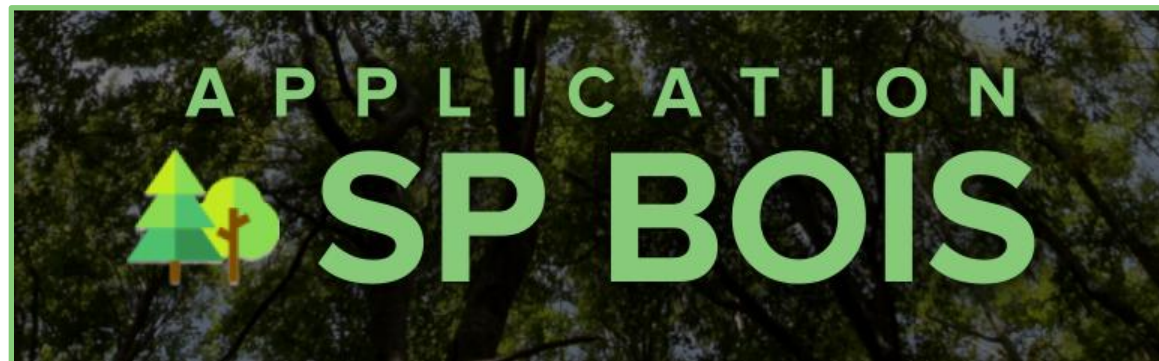
\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Le producteur



# OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Faire ses demandes de  
paiement dans SPBOIS  
(Art 8.03)



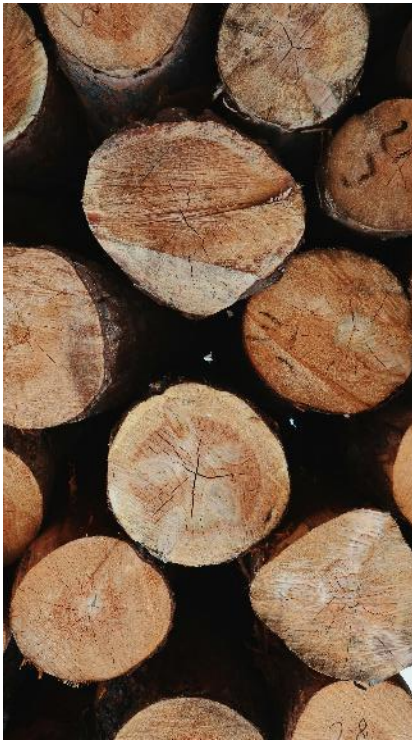
Doit contenir (*idem pour le sciage*) :

- Nom et adresse du producteur
- Nom et adresse du propriétaire
- Municipalité du chargement
- Numéro de lot (*Point GPS*)
- Nom et adresse du transporteur
- Date, heure
- Usine
- Produit
- Volume



# OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

---



- S'il y a plus d'un producteur par chargement, le **transporteur** devra s'entendre avec les producteurs concernés et indiquer sur la demande de paiement quel volume de réduction le **Syndicat** reviendra à chaque producteur. (Art 8.09)
- Le **transporteur** ne doit pas exiger de la part du producteur d'autres demandes financières, bonis ou avantages financiers que ceux prévus dans la présente convention. Il ne peut pas également refuser de livrer le bois d'un producteur qui aurait requis un autre **transporteur** pour livrer son bois destiné au sciage. (Art 8.13)



# OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

---



Le **transporteur** dégage le producteur et le **Syndicat** de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte que l'un ou l'autre ou que leurs employés ou préposés peuvent subir lors des opérations de ramassage, de transport et de livraison du bois ou qu'ils peuvent causer à des tiers.

Le **transporteur** s'engage à tenir le **Syndicat** et le producteur quitte et indemne de toute réclamation à cet égard et l'indemniserà de toute somme d'argent que celui-ci pourra être appelé à verser au cas où une telle réclamation serait présentée ainsi que tous frais, intérêts accessoires ou financiers engagés à l'égard de cette réclamation. (Art 11.04)



# CESSION & TRANSFERT

Une autorisation de transport émise par le **Syndicat** à un **transporteur** ne peut être ni transférée, ni cédée, ni sous-traitée par le **transporteur** à qui que ce soit sans une permission écrite préalable du **Syndicat**.  
(Art 13.01)

Le **transporteur** devra aviser le **Syndicat** par écrit au moins 30 jours avant la date d'une cession, d'un transfert, d'une vente, d'une cession en garantie ou autre aliénation en tout ou en partie des actifs ou des actions de l'entreprise de transport qu'il détient.  
(Art 13.02)

Le présent article ne s'applique pas lorsque la cession en garantie des actifs ou des actions ou d'une partie de ceux-ci est consentie en faveur d'une banque à charte, ou d'une caisse d'épargne ou de crédit, ou d'une institution financière habilitée à agir en vertu de la Loi.  
(Art 13.02)



# COLLABORATION DES TRANSPORTEURS



- Le **transporteur** s'engage, pour chaque chargement de bois, à utiliser un connaissance de livraison du **Syndicat** qui lui est remis par celui-ci. (Art 6.02)
- Le **transporteur** s'engage à compléter en entier le connaissance de livraison, à en remettre au besoin une copie au mesureur de l'acheteur. (Art 6.03)
- Pendant la durée de la Convention, l'**Association** s'engage à collaborer avec le **Syndicat** dans ses démarches favorisant la certification forestière (Art 10.03)
- L'Association... utilisation accrue des nouveaux moyens technologiques... (Art 10.04).



# ASSURANCE & RESPONSABILITÉ CIVILE



- Le **transporteur** doit faire en sorte d'être couvert, à ses propres frais, par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Ses employés doivent également être couverts par celle-ci. (Art 11.01)
- Le **transporteur** doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour les dommages matériels causés à autrui d'un montant minimal de deux millions de dollars pour la durée de la présente convention. (Art 11.02)
- Sur demande du **Syndicat**, le **transporteur** doit lui remettre une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve qu'il les maintiennent en vigueur. (Art 11.03)
- Le **transporteur** dégage le producteur et le **Syndicat** de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte que l'un ou l'autre ou que leurs employés ou préposés peuvent subir lors des opérations de ramassage, de transport et de livraison du bois ou qu'ils peuvent causer à des tiers. Le **transporteur** s'engage à tenir le **Syndicat** et le producteur quitte et indemne de toute réclamation à cet égard et l'indemniser de toute somme d'argent que celui-ci pourra être appelé à verser au cas où une telle réclamation serait présentée ainsi que tous frais, intérêts accessoires ou financiers engagés à l'égard de cette réclamation. (Art 11.04)



# AJUSTEMENT POSSIBLE

ANNEXE E :

DEMANDE D'AJUSTEMENT  
ACCÈS DIFFICILE

Si l'endroit indiqué n'est pas accessible par un chemin carrossable, le **transporteur** peut, après avoir conclu une entente avec le producteur, lui faire signer une formule prévoyant des frais supplémentaires pour le transport. **Le formulaire d'ajustement au transport (Annexe E) doit être dûment complété et transmis au Syndicat en même temps que la demande de paiement concernée. Les formulaires d'ajustement qui seront déposés après les demandes de paiement des bois concernées seront ignorés. (Art 7.04)**

## Demande d'ajustement au transport

**Important:** Le transporteur doit s'assurer d'avoir une approbation écrite du producteur avant le transport sinon le producteur n'est pas tenu de payer la ou les compensation(s) demandée(s). Cette approbation doit être transmise au Syndicat en même temps que la demande de paiement sinon, la ou les compensation(s) seront ignorées.

Entente pour piles difficilement accessibles (pente, virée, sortie du lot, cran rocheux, etc)			
Producteur:	_____		
Municipalité:	Rang:	Lot:	
Quantité:	_____		
Ajustement:	\$ /	No AT:	_____ à facturer au propriétaire
Transmis avec la demande de paiement du: _____			
<b>Preuve que le producteur a approuvé la demande (jointe à la présente):</b>			
Texto	<input type="text"/>	Courriel	<input type="text"/>
Photo	<input type="text"/>	Signature	<input type="text"/>
Remarques: _____			

**Je confirme avoir avisé le producteur avant d'effectuer le transport:**

Signature du transporteur: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_



# AJUSTEMENT POSSIBLE

ANNEXE F :

DEMANDE AJUSTEMENT  
PRODUCTION INCOMPLÈTE



## Demande d'ajustement au transport

**Important:** Le transporteur doit s'assurer d'avoir une approbation écrite du producteur avant le transport sinon le producteur n'est pas tenu de payer la ou les compensation(s) demandée(s). Cette approbation doit être transmise au Syndicat en même temps que la demande de paiement sinon, la ou les compensation(s) seront ignorées.

Production inférieur à 30 tmv ou 50 m3app			
Producteur:	_____		
Municipalité:	Rang:	Lot:	
Quantité:	_____		
Ajustement:	100 \$ (Frais fixe)	No AT:	_____ à facturer au propriétaire
Transmis avec la demande de paiement du: _____			
<b>Preuve que le producteur a approuvé la demande (jointe à la présente):</b>			
Texte	<input type="text"/>	Courriel	<input type="text"/>
		Photo	<input type="text"/>
		Signature	<input type="text"/>
Remarques: _____			

**Je confirme avoir avisé le producteur avant d'effectuer le transport:**

Signature du transporteur: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Lorsqu'un producteur produit un volume de bois inférieur à **21 mètres cubes apparents (ou son équivalent)**, le **Syndicat** retiendra à ce producteur **100 \$** et le versera au **transporteur**, à la condition que celui-ci l'indique sur sa formule de demande de paiement **et qu'il transmette le formulaire d'ajustement au transport (Annexe F) dûment complété en même temps que sa demande de paiement.**

Tout formulaire d'ajustement au transport transmis en retard sera ignoré.



# AJUSTEMENT POSSIBLE

## ANNEXE G : DISTANCE HORS NORME

### MONTANTS RETENUS PAR LE SYNDICAT

0 à 3 km	Aucune retenue
3 à 6 km	0,64 \$ par m <sup>3</sup> apparent (ou son équivalent)
6 km et plus	0,32 \$ par m <sup>3</sup> apparent (ou son équivalent) pour chaque tranche de 3 km additionnels

Lorsque le bois du producteur est empilé à 3 kilomètres et plus d'un chemin public, le **Syndicat** retiendra au producteur les montants suivants et versera cette somme au **transporteur** à la condition que celui-ci l'indique sur sa demande de paiement **et qu'il transmette le formulaire d'ajustement au transport (Annexe G) dûment complété au Syndicat en même temps que la demande de paiement concernée.** Les formulaires d'ajustement qui seront déposés après les demandes de paiement des bois concernées seront ignorés.

### Demande d'ajustement au transport

Empilements situés à plus de 3 km d'un chemin public			
Producteur:	_____		
Municipalité:	Rang:	Lot:	
Distance:	_____ KM	Point GPS et/ou tracé et/ou coordonnées (obligatoire)	
Empilements:	_____		
Chemin public:	_____		
	0 à 3 km	Aucune retenue	
	3 à 6 km	1,10\$/TM	_____ m3app _____ \$ d'ajustement
	6 km et plus	0,55 \$/TM/tranche de 3 km	_____ m3app _____ \$ d'ajustement
Ajustement:	_____ \$ total	No AT:	_____ à facturer au propriétaire
Transmis avec la demande de paiement du: _____			
<b>Preuve que le producteur a été avisé (jointe à la présente):</b>			
Texto	<input type="text"/>	Courriel	<input type="text"/>
		Photo	<input type="text"/>
		Signature	<input type="text"/>
Remarques:	_____		

**Je confirme avoir avisé le producteur avant d'effectuer le transport:**

Signature du transporteur: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_



# AJUSTEMENT POSSIBLE

Cet ajustement est possible uniquement si c'est parce que le producteur a retardé à déclarer son bois prêt au transport ou s'il a pris trop de temps à produire son chargement. (Art 7.08)

**Le Transporteur peut demander un ajustement de poids pour les chargements dont les poids sont inférieurs à :**

ESSENCE	ÉQUIPEMENT	CHARGE LÉGALE	SI POIDS INFÉRIEUR À :	AJUSTER À :
Feuillu dur	B-Train	42 tmv	38 tmv	42tmv
Feuillu dur	4 essieux	38 tmv	34 tmv	38 tmv
Feuillu dur	Autochargeur	34 tmv	30 tmv	34 tmv
Peupliers	B-Train	42 tmv	34 tmv	38 tmv
Peupliers	4 essieux	38 tmv	30 tmv	34 tmv
Peupliers	Autochargeur	34 tmv	26 tmv	30 tmv

À condition de transmettre au **Syndicat** le formulaire d'ajustement au transport (**Annexe H**) dûment complété ainsi qu'une photo des empilements et du chargement en question sur la balance de l'usine en même temps que sa demande de paiement.

Les formulaires d'ajustement au transport transmis en retard seront ignorés.



# DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT

Le Syndicat ne paie pas le transport du bois refusé par l'acheteur. S'il n'est pas certain de l'acceptation d'un volume complet par l'acheteur, le transporteur pourra faire signer à l'avance par le producteur l'**Annexe J**. (Art 7.01)

## ANNEXE J : AUTORISATION DE TRANSPORT DE BOIS NÉCESSITANT UNE VÉRIFICATION DE QUALITÉ

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

Je \_\_\_\_\_, transporteur autorisé par le Syndicat, a avisé le producteur \_\_\_\_\_, municipalité \_\_\_\_\_, du bois \_\_\_\_\_ essence \_\_\_\_\_ de qualité \_\_\_\_\_ destiné à l'usine : \_\_\_\_\_, coupé sur le lot \_\_\_\_\_ de la municipalité \_\_\_\_\_.

Que son bois risque d'être refusé à l'usine parce qu'il :

- Est trop vieux (gris, pourri, champignon)
- Trop croche (coude, courbure excessive)
- Trop gros diamètre (supérieur à : \_\_\_\_\_)
- Trop de billes de faible diamètre (inférieur à : \_\_\_\_\_)
- Trop long (supérieur à : \_\_\_\_\_)
- Trop de billes inférieures à 2.1 m (7 pieds)
- Autre : \_\_\_\_\_

Et qu'il devra assumer les frais de transport si le chargement est refusé.

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Le transporteur

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Le producteur



# DEMANDE DE VÉRIFICATION

Toute partie à la convention peut déposer une demande de vérification de transport de bois à pâte, panneau, charbon ou biomasse auprès du **Syndicat** en complétant le formulaire prévu à l'**Annexe K**. Le **Syndicat** s'engage à répondre dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception du formulaire par le **Syndicat**. (Art 14.02)

## ANNEXE K : DEMANDE DE VÉRIFICATION DE TRANSPORT

### Demande de vérification de transport

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_h\_\_\_\_,

Je \_\_\_\_\_, transporteur autorisé par le Syndicat, a constaté que le transport \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ transportait du bois destiné à la pâte, au panneau, au charbon ou à la biomasse.

### Informations

Producteur : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

Essence : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

Destiné à l'usine : \_\_\_\_\_

### Coupé sur :

Lot : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

Sur la propriété de : \_\_\_\_\_

Je demande au Syndicat de vérifier si ce transporteur est autorisé à faire ce transport comme \_\_\_\_ transporteur retenu par le Syndicat ou comme \_\_\_\_ Producteur-Transporteur conformément à la Convention de transport en cours.



# PÉNALITÉS

## ARTICLE 4.04

Le **Syndicat** peut modifier les programmes de chargement et de livraison de bois du **transporteur** en faisant parvenir par écrit ou par des moyens électroniques, dès qu'il lui est possible, une copie des modifications au **transporteur**. Si un **transporteur** est incapable de respecter le programme, il doit en aviser le **Syndicat immédiatement**. Le transporteur qui fait défaut d'aviser le **Syndicat** de son incapacité à respecter le programme de livraison pourra encourir une suspension de livraison pour une période déterminée par le **Syndicat**. Ce dernier devra cependant au préalable donner l'occasion au **transporteur** de motiver les raisons de son absence de communication.



# PÉNALITÉS

## ARTICLE 4.06

Le **transporteur** s'efforcera de livrer le bois des producteurs à l'intérieur d'un délai de deux semaines suivant la déclaration de production. Le **transporteur** doit respecter l'ordre de déclaration de disponibilité au transport. Si des volumes de bois ne peuvent plus être livrés du fait d'agissements ou de défaut d'agir du **transporteur**, le **Syndicat** pourra payer le producteur comme si son bois avait été livré et retenir le montant des sommes dues au **transporteur**.

À moins d'indications contraires du **Syndicat**, le **transporteur** ne doit pas laisser de petites quantités de bois («fonds de cordes») chez un producteur sous prétexte d'inconvénients de transport. Si un **transporteur** laisse un volume de bois inférieur à **50 mètres cubes apparents (ou son équivalent)** chez un producteur et que ce bois n'est pas livré dans un court délai (**environ un mois**), le **Syndicat** pourra retenir, à même les sommes qui sont dues au **transporteur**, l'équivalent de la valeur de ce bois «au chemin du producteur», si ce bois devenait en perte.



# PÉNALITÉS

ARTICLE 4.09

ARTICLE 7.07

ARTICLE 8.04

Le **transporteur** ne peut pas acheter du bois visé par la présente convention des producteurs sous peine de perdre son autorisation de transport. (**Art 4.09**)

Le **transporteur** reconnaît que certains acheteurs peuvent refuser tout chargement en surcharge ou appliquer des mesures pour favoriser le respect des charges légales permises. Pour les usines où les chargements de bois sont pesés, le **Syndicat** ne paiera pas le transport du bois en surplus des charges légales permises. (**Art 7.07**)

Le **Syndicat** paie le producteur selon les informations fournies sur le formulaire de demande de paiement du **transporteur**. Advenant le cas où le **transporteur** fournirait au **Syndicat** une demande de paiement contenant des informations erronées, ce transporteur sera responsable de toute erreur en résultant et le **Syndicat** pourra retenir, à même les sommes dues au **transporteur**, tout montant devant compenser pour ces erreurs. (**Art 8.04**)



# PÉNALITÉS

## ARTICLE 14.03

Lorsque les situations de non-conformité énumérées ci-dessous sont constatées, le **Syndicat** peut imposer les sommes ou sanctions suivantes à titre de pénalité :

1. Voyage livré sans autorisation (connaissance) :

- a) **1<sup>ère</sup> infraction** : 300 \$ pour le voyage entré en trop;
- b) **2<sup>ème</sup> infraction** : le Syndicat ne paie pas le transport.

2. Voyage livré, mais accordé au préalable à un autre transporteur sans avoir demandé au **Syndicat** :

- a) **1<sup>ère</sup> infraction** : Avertissement;
- b) **2<sup>ème</sup>** : Transport non payé;
- c) **3<sup>ème</sup>** : Perte d'autorisation de transport.

3. Voyage livré par un transporteur non retenu par le **Syndicat** (non-membre ATBRQ, pas temporaire ni producteur transporteur) : **transport non payé**.

Les sommes ainsi perçues sont retournées au **Syndicat** pour redistribution aux producteurs en fin de période.



# PÉNALITÉS

## ARTICLE 14.04

À titre de dommages et intérêts liquidés, le **Syndicat** peut aussi imposer une pénalité égale à 5,00 \$ par mètre cube apparent (ou son équivalent) en cas de défaut de livraison prévu à l'article 4 des présentes ou de livraison en contravention de la présente convention. L'indemnité est calculée sur la base de quantités de bois qui n'ont pas été livrés ou qui ont été livrés, ramassées ou transportées en violation des conditions de la présente convention. Dans un tel cas, le **Syndicat** devra aviser l'**Association** par écrit.



# INTERDICTION

---

Il est **interdit au transporteur**, uniquement et dans le seul but d'obtenir d'un producteur le mandat de transporter son bois, d'accorder à un producteur une compensation, rétribution ou avantage en argent ou en nature, tels que des ristournes, un paiement en argent, un prêt à rabais d'équipements ou sous toute autre forme.

**(Art 14.07)**





# COTISATION ANNUELLE

Par la présente, le transporteur autorise le **Syndicat** à retenir, à même les sommes qui lui sont dues par celui-ci, sa cotisation annuelle à l'**Association** et demande que cette somme soit remise à l'**Association**.  
(Art 2.02)

ANNÉE 2025 : 300 \$

ANNÉE 2026 : 400 \$





# INDEXATION

---

Le **Syndicat** paie le prix convenu au **transporteur** dans les dix jours suivant la réception de la remise de l'acheteur, si les formulaires de demandes de paiement ont été dûment complétés et remis au **Syndicat**. (**Art 8.02**)

- Entre le 1 janvier 2025 et le 30 juin 2025, les taux 2024 s'appliquent.
- À partir du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, les taux 2024 seront majorés de 2,5 %.
- Les taux de transport 2026 seront calculés en janvier 2026, ils seront calculés à partir de IPC 2025, pour un maximum de 2,5 %.
- Les taux 2027 seront calculés en janvier 2027 à partir des taux 2026 indexés de l'IPC 2026, selon la formule suivante :  $(IPC\ 2026\ \max\ 2,5 + 0,5 (IPC\ 2026 - 2,5))$  lorsque les IPC seront connus officiellement.



# CARBURANT

---

- Le Syndicat verse au **transporteur** la totalité des compensations payées par les acheteurs en raison des fluctuations des prix du carburant. (**Art 8.05**)
- Le paiement de la compensation reçue de l'acheteur est réparti par le **Syndicat** équitablement entre les transporteurs qui ont effectué des livraisons durant la période visée par ladite compensation. (**Art 8.06**)



# AJUSTEMENTS



AJUSTEMENT TAUX  
TRANSPORT 2024 MOINS  
LES FRAIS DE CARBURANT  
VERSÉ EN TROP



AJUSTEMENT TAUX  
TRANSPORT 1<sup>ER</sup> JUILLET  
2025 AU 31 DÉCEMBRE  
2025 PLUS LES FRAIS DE  
CARBURANT



GRILLES DE TAUX EN  
VIGUEUR POUR L'ANNÉE  
2026



# QUESTIONS?

